



Hervé LEGAY, Xavier SMITH, Pascal BARBIER
Conseillers Municipaux
Groupe Réinventons Plaisance
28 Avenue de la Casse
31830 Plaisance du Touch

Mr le Préfet,
Préfecture de la Haute-Garonne
1 place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE.

Plaisance, le 22 novembre 2012

Objet : Recours hiérarchique contre les délibérations 12/158 et 12/159 du conseil municipal de Plaisance du Touch du 27 septembre 2012 (P.J).

Monsieur le Préfet,

Le 27 Septembre 2012, le conseil municipal de Plaisance du Touch a délibéré au sujet des mesures compensatoires liées à « *la réalisation de la ZAC des « Portes de Gascogne » et le projet de RD 924, reliant la RD 24 à la Ménude à Plaisance du Touch à la RN 124 à l'échangeur de la Salvetat St-Gilles* ».

Les informations qui nous ont été communiquées se sont limitées à la note de synthèse que nous joignons à ce courrier. La commission Urbanisme n'a pas été réunie antérieurement à cette séance. Aussi, nous avons adressé au Maire de Plaisance du Touch un courrier demandant différentes pièces du dossier, qui a été rendu public par La Dépêche. Des copies de ce courrier et de l'article sont également jointes.

Dans ce courrier, nous demandons que nous soit communiqués :

- Les rapports des cabinets Ecotone, et EGIS-environnement, cités dans la note de synthèse,
- La cartographie des parcelles concernées par la mise à disposition de la commune de Plaisance du Touch,
- Les projets de convention avec l'aménageur de la ZAC, et avec le conseil général,
- Le dossier remis en préfecture, ou toute correspondance avec les services de l'état, pour la validation de ces mesures compensatoires,

Seule la cartographie des terrains concernés nous a été communiquée cinq minutes avant le début du conseil municipal, ne permettant ainsi aucun examen préalable. Le maire a justifié son refus de nous communiquer les autres documents, arguant que les rapports sont privés.

Nous contestons cet argument. Dès lors que des rapports motivent une délibération, ils deviennent accessibles aux élus. Refuser de leur communiquer constitue une entrave.

Enfin, le maire a répondu en séance qu'il n'y avait pas eu d'échanges avec la préfecture.

Nous sommes donc amenés à considérer que l'article L.2121-13 du code général des collectivités territoriales n'a pas été respecté.

En effet, cet article stipule que tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération.

Selon le Conseil d'État, l'article L. 2121-13 implique « qu'à l'occasion d'une délibération du conseil municipal, les membres de ce dernier (puissent) consulter les pièces et documents nécessaires à leur information sur l'affaire faisant l'objet de (la) délibération » (CE, sect., 23 avr. 1997, Ville Caen c/ Paysant)

Doivent donc être transmis au conseil municipal les projets de décision, de même que tous les documents nécessaires pour en comprendre le sens et en mesurer la portée (CE, 10 juill. 1996, Coisne).

Par ailleurs, il a été maintes fois rappelé par la juridiction administrative que le maire est tenu de faire droit aux demandes d'information qui lui sont adressées (CE, 29 juin 1990, Cne Guitrancourt).

Mais encore, lesdits documents demandés par les conseillers avant la réunion du conseil doivent leur être communiqués suffisamment tôt pour qu'ils puissent les analyser : le maire ne peut se contenter de les distribuer en début de séance (CE, 8 juin 1994, Cne Ville-en-Vermois).

A minima, les informations demandées doivent être mises à la disposition des intéressés en mairie. Ce qui n'a pas été fait non plus.

Le maire a annoncé en séance qu'il n'existe pour l'instant qu'un dossier à l'initiative du conseil général et de l'aménageur, et qu'il n'existe aucun projet de convention concernant les modalités de mise à disposition de ces terrains, ou concernant l'implication de notre commune dans la mise en œuvre de ces mesures.

Nous sommes très étonnés que la commune ait délibéré sur le principe d'une mise à disposition de terrains sans en connaître les modalités. Quelle est la valeur de cette délibération ? Pourrait-elle donner lieu à des lectures différentes selon les parties, et notamment à une interprétation très pénalisante pour la commune de la part de l'aménageur ?

De la même façon, la délibération votée stipule que la commune s'engage dans la gestion et le suivi de ces espaces mis à disposition, sans qu'aucune modalité ne soit décrite. Nous sommes également surpris car la commune n'a pas de compétences à mettre en œuvre ces mesures compensatoires complexes. Nous craignons également qu'en ne précisant pas les contours de son action, la commune prenne ainsi un risque conséquent.



Par suite, nous sollicitons de votre bienveillance l'annulation des deux délibérations visées en objet, prises en violation des dispositions de l'article L. 2121-13 du CGCT.

Dans l'espoir d'une réponse favorable de votre part,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de notre considération distinguée.

Hervé LEGAY, Xavier SMITH, Pascal BARBIER

P.J 1 : Délibération 12 / 158.

P.J 2 : Délibération 12 / 159.

P.J. 3 : Copie du courrier du 23 septembre 2012 remis en mairie.

P.J. 4 : Article de la Dépêche du 27 septembre 2012, accessible sur le site www.ladepeche.fr.

P.J. 5 : Extrait de la note de synthèse du conseil municipal du 27 septembre 2012 concernant les deux délibérations contestées.